



Bruxelles, le 28 mai 2021
(OR. en)

9158/21

LIMITE

ENFOPOL 201
SIRIS 50
COPEN 247
SCHENGEN 48
IXIM 99
CODEC 790
IA 104

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0349(COD)**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	5388/7/21 REV 7
N° doc. Cion:	13908/20+COR 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/794 en ce qui concerne la coopération d'Europol avec les parties privées, le traitement de données à caractère personnel par Europol à l'appui d'enquêtes pénales et le rôle d'Europol en matière de recherche et d'innovation - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

1. La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/794 en ce qui concerne la coopération d'Europol avec les parties privées, le traitement de données à caractère personnel par Europol à l'appui d'enquêtes pénales et le rôle d'Europol en matière de recherche et d'innovation¹ a été présentée par la Commission le 9 décembre 2020. Cette proposition, fondée sur l'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est soumise à la procédure législative ordinaire. Lorsqu'elle a été présentée, elle était accompagnée d'une analyse d'impact².

¹ Document 13908/20 + COR 1.

² Documents 13908/20 ADD 1 + ADD 2 + ADD 3 (+ COR).

2. Dans le même temps, la Commission a présenté une proposition connexe de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1862 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale en ce qui concerne l'introduction de signalements par Europol³.
3. L'objectif de la proposition est de renforcer le mandat d'Europol dans un certain nombre de domaines dans lesquels les États membres ont fait état de besoins opérationnels importants, par exemple en vue d'améliorer la coopération d'Europol avec des parties privées et des pays tiers, de préciser la possibilité pour Europol de traiter des ensembles de données vastes et complexes ou de renforcer le rôle d'Europol en matière de recherche et d'innovation. La proposition vise également à renforcer la coopération d'Europol avec le Parquet européen, à aligner le régime de protection des données d'Europol sur le règlement (UE) 2018/1725, à étendre la possibilité pour Europol de demander le déclenchement d'une enquête pénale dans un État membre, et à permettre à Europol de mettre les données de pays tiers à la disposition des agents en première ligne grâce au système d'information Schengen (SIS).
4. L'Irlande a fait usage de la possibilité énoncée à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé aux traités, et a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la mesure proposée. En application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé aux traités, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la mesure proposée.
5. Le Parlement européen (PE) a désigné M. Javier ZARZALEJOS (PPE, ES) comme rapporteur. Le 26 mai 2021, M. ZARZALEJOS a présenté son projet de rapport à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du PE. Des amendements peuvent être déposés d'ici le 4 juin 2021.

³ Document 13882/20.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

6. Les travaux ont été organisés autour de neuf blocs thématiques et les propositions ont été examinées, jusqu'à présent, lors de douze réunions du groupe "Application de la loi" et d'une réunion du groupe de travail sur l'échange d'informations dans le domaine de la JAI (IXIM), deux nouvelles réunions du groupe "Application de la loi" étant prévues les 14 et 21 juin 2021, à la suite desquelles la présidence présentera les résultats de ses travaux au Coreper, en vue d'obtenir un mandat de négociation avec le PE sur le plus grand nombre possible de blocs de négociation.
7. Des progrès considérables ont été réalisés. Un certain nombre de blocs peuvent être considérés comme clôturés ou ne nécessitant pratiquement aucune discussion supplémentaire à l'exception de quelques ajustements techniques finaux: c'est notamment le cas des blocs 1 et 5 relatifs à la coopération avec les parties privées et les pays tiers, mais aussi du bloc 3 sur le rôle d'Europol en matière d'innovation, et du bloc 6 sur les relations entre Europol et le Parquet européen. Dernier point, et non des moindres, les États membres ont également totalement approuvé les modifications requises au bloc 7 sur le lancement de procédures pénales.
8. Des progrès significatifs ont aussi été réalisés en ce qui concerne les autres blocs à l'examen. Le bloc 2 sur le traitement de grands ensembles de données est complexe d'un point de vue technique, mais les États membres ont un objectif commun: parvenir à un régime fondé sur des garanties appropriées qui permettrait à Europol de soutenir de manière adéquate les États membres à l'ère des technologies modernes, caractérisée par de grandes quantités de données à traiter. Le bloc 8 relatif à l'alignement du régime de protection des données d'Europol sur le règlement (UE) 2018/1725 a été examiné lors de deux réunions, et le texte a été révisé afin de tenir compte d'un certain nombre de préoccupations soulevées par les États membres. Enfin, lors de la dernière réunion du 1^{er} juin 2021, la présidence a présenté une deuxième proposition de compromis sur l'introduction dans le SIS d'informations transmises par des pays tiers, afin de trouver une solution qui comble le déficit d'information perçu et puisse recueillir un soutien suffisant auprès des États membres. Ces questions doivent encore faire l'objet de travaux supplémentaires, mais pourraient encore être résolues avant la fin du mois de juin.

9. L'état d'avancement et les principaux paramètres de l'accord entre les États membres sur les différents blocs de négociation peuvent être résumés comme suit:

- a) **Coopération avec les parties privées (bloc 1):** les États membres se sont accordés sur un certain nombre d'ajouts et de précisions à apporter à la proposition de la Commission, par exemple pour éviter toute interférence avec les travaux des cellules de renseignement financier dans le cadre juridique qui s'applique actuellement à ces dernières. De nouvelles règles et lignes directrices doivent être énoncées par le conseil d'administration d'Europol, par exemple en ce qui concerne la question de savoir si l'État membre d'établissement d'une partie privée doit être automatiquement considéré comme un État membre concerné par l'échange de données avec celle-ci. En ce qui concerne la coopération avec les parties privées dans les situations de crise en ligne, des précisions ont été apportées afin d'éviter les doubles emplois entre Europol et les États membres.
- b) **Traitement des mégadonnées (bloc 2):** les États membres examinent actuellement une solution qui préciserait davantage la finalité de la proposition de la Commission, qui est de veiller à ce qu'Europol ait la possibilité d'effectuer une analyse préalable de vastes ensembles de données afin de déterminer lesquelles de ces données sont compatibles avec son mandat et peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur, et également de veiller à ce qu'Europol ait la possibilité de soutenir les enquêtes des États membres à leur demande, indépendamment du fait que les données en question soient compatibles ou non avec l'annexe II du règlement Europol, aussi longtemps que les États membres demandeurs sont habilités à traiter ces données eux-mêmes. La solution susmentionnée consiste en partie à s'écarter de la définition du "dossier d'enquête" pour faire uniquement référence à des "données d'enquête", tout en expliquant plus en détail les situations pertinentes dans les considérants correspondants.

- c) **Innovation (bloc 3):** les États membres ont précisé la nécessité de doter Europol des ressources appropriées pour lui permettre de jouer son rôle, qui ne cesse de prendre de l'ampleur, en matière d'innovation, en réponse aux besoins des services répressifs européens. En revanche, les États membres s'accordent à dire qu'aucun rôle ne devrait être confié à Europol en matière de filtrage des investissements directs étrangers, contrairement à ce qui était initialement proposé par la Commission. En ce qui concerne l'utilisation des données transmises à Europol avant l'entrée en vigueur de ce règlement modificatif, les États membres veulent s'assurer qu'Europol ne pourra utiliser des données antérieures pour la recherche et l'innovation que si le propriétaire des données marque son accord avec cette utilisation, que ce soit en bloc ou pour des projets précis en matière de recherche et d'innovation. Dans les phases de clôture des négociations, les délégations examinent si cet accord devrait être fondé sur un système de consentement tacite ("opt-out") ou de consentement explicite ("opt-in").
- d) **Introduction dans le SIS d'informations obtenues auprès de pays tiers (bloc 4):** un certain nombre de discussions se sont déroulées tant au sein du groupe "Application de la loi" qu'au niveau du groupe de travail sur l'échange d'informations dans le domaine de la JAI (IXIM), afin d'établir les principaux paramètres d'une solution qui permettra d'introduire dans le SIS des informations obtenues auprès de pays tiers, en vue de les mettre à la disposition des agents en première ligne. Les États membres n'ont pas appuyé une première tentative de compromis consistant à maintenir les propres signalements informatifs d'Europol tout en ajoutant des garanties par rapport à la proposition de la Commission (limitation au terrorisme et aux pays tiers de confiance, et éventuellement uniquement sur la base d'une demande explicite d'un État membre). Dans ce contexte, la présidence a maintenant présenté une deuxième proposition de compromis, aux termes de laquelle Europol fournirait un appui aux fins de l'analyse et de la vérification des informations transmises par des pays tiers, et pourrait ainsi proposer les informations destinées à être introduites dans le SIS par les États membres. Cette disposition serait accompagnée d'un mécanisme de notification permettant de suivre l'état d'avancement des signalements proposés par Europol. Cette solution fait encore à ce jour l'objet de discussions entre les États membres.

- e) **Coopération avec les pays tiers (bloc 5):** les États membres conviennent de la nécessité de s'employer à accomplir des progrès plus substantiels à l'égard des possibilités de coopération structurelle avec les pays tiers, en allant plus loin que ce qui avait été initialement proposé par la Commission. Dans ce contexte, une disposition inspirée du règlement Eurojust a été ajoutée afin de permettre les transferts de données vers les pays tiers pour lesquels des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données opérationnelles à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant ou ont vu leur existence établie sur la base de l'évaluation effectuée par Europol. Cette possibilité exige une autorisation du conseil d'administration d'Europol.
- f) **Relations entre Europol et le Parquet européen (bloc 6):** par rapport à la proposition initiale de la Commission, les États membres conviennent de la nécessité d'une correspondance plus stricte entre les dispositions pertinentes du règlement sur le Parquet européen en vigueur et la nouvelle disposition à l'examen. Les références au soutien actif ont été supprimées à la fois du dispositif et du considérant correspondant, de même que les références aux poursuites, qui ont été considérées comme incompatibles avec le mandat d'Europol. En revanche, des références aux restrictions entourant l'utilisation des informations fournies par les États membres ont été ajoutées afin de veiller à ce que les propriétaires des données conservent le contrôle absolu des transmissions futures de leurs données, y compris au Parquet européen.
- g) **Demande d'ouverture d'enquêtes pénales dans les États membres introduite par Europol (bloc 7):** les États membres s'opposent à la proposition de la Commission consistant à étendre aux affaires ne concernant qu'un seul État membre la possibilité pour Europol de demander l'ouverture d'enquêtes, et ils ont décidé de revenir au libellé actuel du règlement Europol, selon lequel au moins deux États membres doivent être affectés par la forme de criminalité en question relevant des objectifs d'Europol.

- h) **Régime de protection des données d'Europol (bloc 8):** la proposition de la Commission consiste essentiellement en un alignement horizontal du régime de protection des données d'Europol, auparavant autonome, sur le règlement (UE) 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union. Au cours de la réunion du 1^{er} juin 2021, la Commission a donné des explications détaillées sur un certain nombre de questions soulevées par écrit par les États membres, et le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a effectué une présentation générale des répercussions du règlement Europol sur la protection des données. Une première révision des dispositions pertinentes a déjà eu lieu, avec des éclaircissements sur la consultation préalable pour les nouveaux types d'opérations de traitement, le traitement des photographies en lien avec la définition des données biométriques, ou une extension ciblée de l'accès à certaines données pour les fonctionnaires des États membres. Plusieurs corrections techniques ont également été apportées dans ce chapitre.
- i) **Autres dispositions ne figurant dans aucun des blocs précédents (bloc 9):** l'examen de ce bloc de négociation n'a pas encore commencé. Il couvre diverses nouvelles dispositions et modifications, portant par exemple sur le soutien d'Europol aux activités de l'EMPACT, aux enquêtes visant des cibles de grande importance et aux unités d'intervention, mais également sur la coopération d'Europol avec l'OLAF, l'ENISA et les cellules de renseignement financier (CRF). La présidence prévoit d'aborder ces questions lors des réunions restantes du groupe "Application de la loi", les 14 et 21 juin 2021.

III. CONCLUSION

10. Des progrès considérables ont été accomplis au cours de ce semestre, et les délégations continuent d'analyser la proposition et les révisions successives du texte de la présidence au niveau technique. Malgré la complexité de la proposition, la présidence demeure pleinement déterminée à poursuivre ses travaux dans les semaines restantes de ce semestre afin de clôturer l'examen du plus grand nombre possible des blocs de négociation susmentionnés et d'obtenir un mandat (partiel) de négociation avec le Parlement européen.
 11. Dans ce contexte, le Comité des représentants permanents est invité à soumettre le présent rapport sur l'état des travaux au Conseil, afin que celui-ci en prenne note lors de sa session des 7 et 8 juin 2021.
-